



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 9 janvier 2024, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

**Sont présents les conseillers suivants:**

Siège # 1	M. Robert Corriveau	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Austin Leavey	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5	Mme Marie-Claude Durand	Siège # 6	M. Samuel Lanoie

**Est absent le conseiller suivant :**

Sous la présidence de Monsieur Richard Kirouac, maire.

Mme Julie Vincent, adjointe administrative, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Richard Kirouac.  
(Code municipal du Québec - article 147)

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, M. Richard Kirouac, constate le quorum à 19 h 31 et déclare la séance ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 01-01-2024**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter l'ordre du jour.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - états comparatifs
- 6.3 Dépôt du rapport annuel 2023 pour l'application du règlement de gestion contractuelle
- 6.4 Dépôt et adoption de la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2024
- 6.5 Cotisation annuelle 2024 – Association des directeurs municipaux du Québec (A.D.M.Q.)
- 6.6 Règlement 385-2023 établissant les taux de taxes et les tarifs de compensations 2024 ainsi que les conditions de perception – adoption
- 6.7 Règlement 384-2023 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments - adoption



N° de résolution  
ou annotation

- 6.8 Les journées de la persévérance scolaire
- 6.9 Nominations des représentants aux organismes
- 6.10 Nominations des responsables de dossiers
- 6.11 Adhésion 2024 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

- 10.1 Demande P.A.E. à l'étude – Matricule : 6882-36-2129
- 10.2 Engagement Saint-Edmond-de-Grantham sur la préservation de la biodiversité dans le cadre du Plan Nature 2030

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

- 11.1 Contribution à la bibliothèque
- 11.2 Kermesse – changement de date
- 11.3 Camp de jour été 2024 - appel de candidatures
- 11.4 Bibliothèque – réfection - appel d'offres SEAO
- 11.5 Service d'Intervention d'Urgence Centre-du-Québec (SIUCQ) – calendrier activités Saint-Edmond
- 11.6 Cours de danse « COUNTRY-POP »
- 11.7 Cours de yoga sur chaise

## **12. SUJETS DIVERS**

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

### **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### **Résolution numéro 02-01-2024**

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie des procès-verbaux dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition de Christian Lupien,  
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, les procès-verbaux des séances du 5 et 19 décembre 2023.

### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

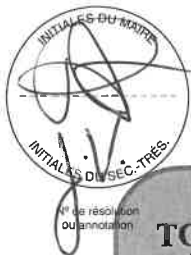
Les personnes présentes sont invitées, par le maire M. Richard Kirouac, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

### **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

#### **6.1 COMPTES À PAYER**

#### **Résolution numéro 03-01-2024**

L'adjointe administrative, Julie Vincent, dépose à cette séance du conseil la liste des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :



<b>TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES DÉCEMBRE 2023 :</b>	<b>16 597.59 \$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER :</b>	<b>2 804.37 \$</b>
<b>TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :</b>	<b>22 516.84 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>41 918.80 \$</b>

Sur proposition de Austin Leavey,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

### **6.2 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

### **6.3 DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2023 POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Dépôt du rapport annuel 2023 pour l'application du règlement de gestion contractuelle.

### **6.4 DÉPÔT ET ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2024**

#### **Résolution numéro 04-01-2024**

Attendu que dans l'enveloppe du budget, certaines dépenses sont dites incompressibles;

Attendu que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement;

Attendu que le MAMH recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et la directrice générale à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles;

Sur proposition de Samuel Lanoie,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées sur réception de la facture pour l'année 2024 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la séance suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2024 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :

- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés municipaux;
- La quote-part des dépenses de la MRC de Drummond;
- L'huile à chauffage;
- L'électricité;



- Le téléphone;
- Le carburant;
- Le contrat d'assurance pour les biens de la Municipalité;
- Le contrat forfaitaire – aviseur légal;
- Les contrats de déneigement;
- Le contrat de fauchage des bords de chemin;
- Le contrat de collecte des déchets;
- Le contrat de collecte du recyclage;
- Le contrat de collecte de compost;
- MRC, enfouissement/disposition;
- Le contrat de licence annuelle avec Infotech;
- Le contrat avec la SPAD;
- Le contrat de location pour le photocopieur;
- Le contrat pour les systèmes d'alarmes;
- Les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie;
- Les remises mensuelles aux deux gouvernements;
- Les fournitures de papeterie;
- Les contrats de service Internet
- Tests d'eau;
- Le contrat des vidanges de fosses septiques;
- Frais bancaires;
- Luminaires de rues entretien et réparation;
- Supra-locaux, Ville de Drummondville;
- Carte de crédit Visa.

#### **6.5 COTISATION ANNUELLE – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (A.D.M.Q.)**

##### **Résolution numéro 05-01-2024**

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à faire le renouvellement de la cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec au montant de 980\$ plus les taxes applicables pour l'année 2024.

#### **6.6 RÈGLEMENT 385-2023 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATIONS 2024 AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION - ADOPTION**

##### **Résolution numéro 06-01-2024**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **163 626 400 \$** pour l'année 2024;



ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 19 décembre 2023 par le conseiller Christian Lupien;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu à l'unanimité,

Que le règlement numéro 385-2023 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2024 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que, par ce règlement, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

#### ARTICLE 2

##### Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,43 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

#### ARTICLE 3

##### Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #370-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **107,86 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **107,86 \$** sera exigée par bac.

#### ARTICLE 4

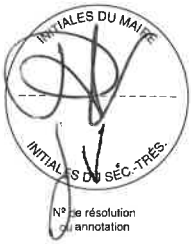
##### Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #370-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **73,05 \$** par unité de logement pour un maximum de trois bacs.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **73,05 \$** sera exigée pour un maximum de trois bacs.

#### ARTICLE 5

##### Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #370-2022)



Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **36,63 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **36,63 \$** sera exigée par bac.

## ARTICLE 6

### Vidange des installations septiques (MRC) (en lien avec le règlement #375-2022)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **91,73 \$**. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **91,73 \$** sera exigée pour l'année 2024. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

Pour les unités de chalets situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **45,87 \$** sera exigée pour l'année 2024. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur quatre ans.

Pour toute visite requise supplémentaire, une compensation égale à la charge faite par l'entrepreneur sera exigée.

## ARTICLE 7

### Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2024, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2024 et qui se lit comme suit :

1er versement : 21 mars 2024 (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte)

2e versement : 21 mai 2024

3e versement : 7 août 2024

4e versement : 8 octobre 2024

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

## ARTICLE 8

### Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.



## ARTICLE 9

### Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

## ARTICLE 10

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **6.7 RÈGLEMENT 384-2023 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS - ADOPTION**

### **Résolution numéro 07-01-2024**

Considérant qu'en vertu de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir des normes et prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

Considérant que le Conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption d'un règlement permettant d'assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 5 décembre 2023 par Austin Leavey, conseiller, et que le dépôt du projet de règlement a été fait à cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de Christian Lupien,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le règlement numéro **384-2023** soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement, adopté en conformité avec l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour but d'imposer un délai, de sévir ou de rendre obligatoire des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur des bâtiments en état de vétusté ou de délabrement.

### **ARTICLE 3 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire du bâtiment visé.



## ARTICLE 4

## TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de Saint-Edmond-de-Grantham

## ARTICLE 5

## APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

## ARTICLE 6

## NORMES APPLICABLES

### 6.1 Qualité structurale

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire d'un bâtiment, que celui-ci soit principal ou accessoire, doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature;
- b) de la conservation en bon état du bâtiment afin que celui-ci puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) de l'entretien adéquat du bâtiment de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état d'abandon;
- d) du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore;
- e) que le bâtiment ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

### 6.2 Vétusté et délabrement

Sans restreindre la généralité des éléments énoncés à l'article 2.1 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
- b) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
- c) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture;
- d) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
- e) les carreaux de fenêtres brisés;
- f) toute gouttière affectée par la rouille ou la corrosion;
- g) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie, ou endommagé;
- h) tout mur extérieur d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;
- i) de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) la malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, principal ou accessoire, ou sur un balcon, une galerie, une dalle ou sous un appentis.

## ARTICLE 7 MESURES ET RECOURS

### 7.1 Pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou toute personne autorisée par la Municipalité, est expressément autorisé(e) à visiter et examiner, à toute heure





raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le règlement y est respecté. Il(elle) pourra vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité des pouvoirs qui lui sont consentis aux termes du présent règlement.

#### 7.2 Avis au propriétaire

Lorsqu'il constate une contravention significative aux normes applicables, énoncées aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement, ou le cumul de deux ou plus de deux desdites contraventions démontrant de façon évidente l'état de vétusté et de délabrement du bâtiment, le représentant de la Municipalité identifié à l'article 7.1 du présent règlement transmet au propriétaire du bâtiment visé un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme ainsi qu'un délai pour les effectuer. Le défaut par le propriétaire de donner suite dans le délai imparti constitue une contravention au présent règlement.

#### 7.3 Autorisation à délivrer des constats d'infraction

L'inspecteur en bâtiment et la direction générale et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal de la Municipalité à ce faire, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer ou faire délivrer par le procureur de la Municipalité les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### 7.4 Recours pénal

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
  - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
  - b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$.

#### 7.5 Recours civils

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser cette dernière à effectuer lesdits travaux et à en réclamer le coût au propriétaire. Dans ce cas, le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5e de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher la Municipalité de s'adresser à un juge de la Cour supérieure afin d'obtenir toute ordonnance utile aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de toutes autres dispositions contenues dans un autre règlement ou dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

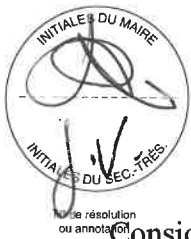
### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **6.8 LES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

#### **Résolution numéro 08-01-2024**

Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2024 dans notre municipalité



Considérant que l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société;

Considérant que la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative;

Considérant que la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen;

Considérant que tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec;

Considérant que la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique;

Considérant que d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire;

Considérant que la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

Considérant que la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté;

Considérant que la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire;

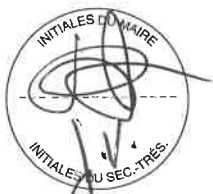
Considérant que dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études;

Considérant que depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu, à l'unanimité,

De déclarer que la Municipalité de Saint-Edmond-de Grantham appuie les Journées de la persévérance scolaire 2024 par cette résolution.

Que lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2024, nous nous engageons aussi à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire.



N° de résolution  
du conseil municipal

## **6.9 NOMINATIONS DES REPRÉSENTANTS AUX ORGANISMES**

### **Résolution numéro 09-01-2024**

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que la Municipalité désigne les conseillers suivants à titre de représentants de la Municipalité pour l'année 2024. Ces représentants ne sont pas des administrateurs, mais devront être convoqués aux réunions et obtenir les procès-verbaux des rencontres. Le maire est désigné d'office sur tous les organismes :

Comité de la bibliothèque : Christian Lupien  
Marie-Claude Durand

## **6.10 NOMINATIONS DES RESPONSABLES DE DOSSIERS**

### **Résolution numéro 10-01-2024**

Sur proposition de Christian Lupien,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que la Municipalité désigne les conseillers suivants comme responsables des dossiers suivants pour l'année 2024. Le maire est le seul mandataire à l'appareil administratif.

Voirie municipale :	Robert Corriveau Christian Lupien Samuel Lanoie
Gestion du personnel:	Steve Courchesne Christian Lupien Austin Leavey
Finances, budget et infrastructure :	Austin Leavey Robert Corriveau
Patrimoine :	Steve Courchesne (CCU) Christian Lupien

## **6.11 ADHÉSION 2024 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

### **Résolution numéro 11-01-2024**

Sur proposition de Austin Leavey,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à faire le renouvellement de la cotisation annuelle à la Fédération québécoise des municipalités au montant de 1 164,01 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2024.

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**



N° de résolution  
ou de proposition

## **10.1 DEMANDE P.A.E. À L'ÉTUDE – MATRICULE : 6882-36-2129**

### **Résolution numéro 12-01-2024**

Considérant que le règlement de zonage 355-2021, article 3.4.5.2 régissant les normes d'implantations de bâtiments;

Considérant que la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble – 373-2022 permettant de modifier, d'ouvrir ou de prolonger une rue et d'établir de nouvelles normes d'implantations de bâtiments;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont été sollicités afin d'analyser une demande de P.A.E présentée par le promoteur 9438-6869 Québec inc. et son mandataire Les Services EXP inc en date du 2022-05-02;

Considérant que les membres du CCU ont demandé des explications supplémentaires auprès du promoteur et de la MRC pour mieux outiller le Conseil à prendre une décision éclairée en lien avec la protection du milieu humide;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) trouvent important d'exiger une bande de protection pour mieux respecter le milieu humide existant;

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le Conseil accepte partiellement la demande de P.A.E., pour la propriété sur les lots 5 465 024, 5 465 025, 5 465 127, 4 465 128 et 5 465 139 sur la rue (nom à venir) tel que présentée considérant l'implantation de l'emprise de la rue proposée comme conforme. Voir plan d'aménagement de la rue ci-bas reproduit;

Que le Conseil accepte la remise de la rue asphaltée à la Municipalité à la fin des travaux des 3 volets si elle considère que toutes les normes de construction ont été respectées suite à une surveillance de chantier;

Que le Conseil présente au promoteur les modifications suivantes au P.A.E. proposé :

1- Une nouvelle configuration des lots et au nombre de lots final :

- Élimination des lots 5 et 6 pour en créer qu'un seul;
- Élimination des lots 24 et 25 pour en créer qu'un seul;

2- Pour les bâtiments accessoires détachés, limiter la hauteur (1 m en dessous du faite du bâtiment principal) ET UN POURCENTAGE DE 10 % MAXIMUM de superficie du terrain en bâtiments accessoires SANS DÉPASSER DEUX BÂTIMENTS pour limiter la compaction;

3- Au pourtour du parc linéaire de 26 m de large (côté ouest) – aucun drainage possible ou rehaussement de terrain à la limite des lots nouvellement créés;

4- Conserver 75 % du couvert boisé actuel pour chacun des lots sauf pour constructions, installations septiques, accessoires, entrées charretières et rues;

Que le Conseil permette le début des démarches d'adoption du règlement PAE lorsque celle-ci aura l'accord du promoteur et de son mandataire, qu'un nouveau plan d'aménagement sera proposé et qu'il satisfera aux conditions précédentes;

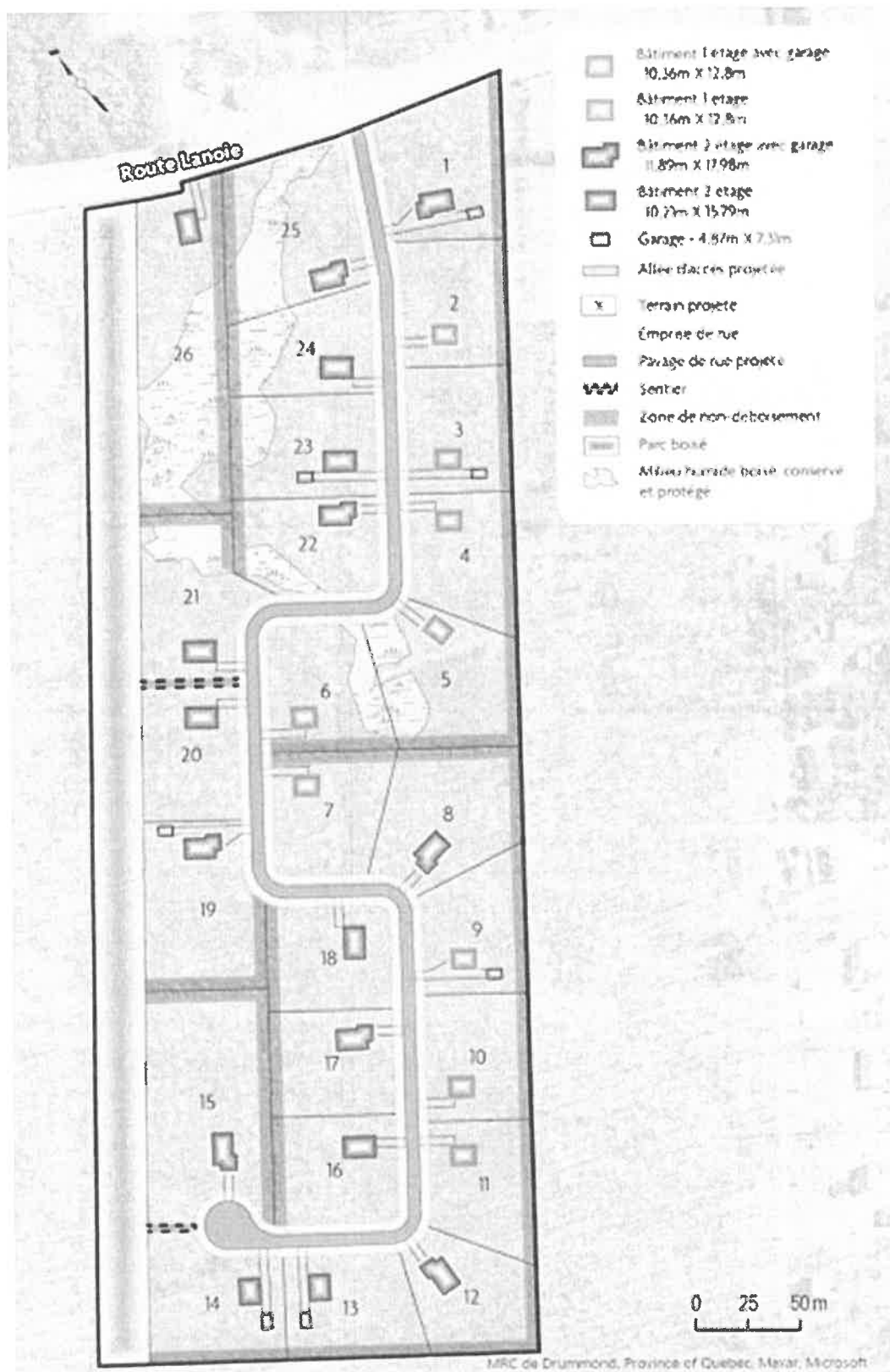
Que le Conseil permette le début des démarches de modifications des zones H-2 et H-6 et partiellement les zones H-1 et Ru-1 lorsque celui-ci aura l'accord du promoteur et de



N° de résolution  
ou annotation

Son mandataire, qu'un nouveau règlement sera proposé par le MANDATAIRE et qu'il satisfera aux conditions précédentes.

Plan d'aménagement de la rue pour la modification des lots :



## 10.2 ENGAGEMENT DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM SUR LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DU PLAN NATURE 2030

### Résolution numéro 13-01-2024

- Considérant le fait que le prochain Plan Nature 2030, émanant de l'engagement du Québec à contribuer aux cibles du Cadre mondial sur la biodiversité (COP15), représente une occasion unique pour que les gouvernements, les institutions, les



commerces et les industries de tous les niveaux adoptent une réponse cohérente soutenant des actions partagées visant à réduire les causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité;

- Considérant qu'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques;
- Considérant que la conservation comprend la protection, l'utilisation durable et la restauration;
- Considérant les effets positifs de la nature sur la santé et la qualité de vie des populations, les impacts économiques positifs de la nature dans les collectivités et son apport à la protection des infrastructures;
- Considérant les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030;
- Considérant que les municipalités, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité;

Sur proposition de Christian Lupien,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil s'engage à :

- appuyer les axes et cibles du Plan Nature 2030 tel que présenté à la consultation régionale du 1<sup>er</sup> novembre 2023;
- promouvoir et mettre en œuvre les cibles du Plan Nature 2030 à travers les différents projets de la Municipalité;
- réaliser une veille stratégique sur les enjeux relatifs au Plan Nature 2030 portant sur le milieu municipal;
- soutenir les partenaires régionaux (MRC, municipalités, OBV, Nature Avenir, etc.) dans la mise en œuvre de leurs plans et politiques liés à la conservation de la biodiversité et à la restauration des milieux naturels (PRMHH, PDE, politique de l'arbre, etc.);
- participer à la concertation des partenaires régionaux et nationaux afin de favoriser l'atteinte des cibles du Plan Nature 2030;
- mettre en œuvre son PRMHH, respecter les engagements de conservation établis et réaliser les actions présentes au plan d'action.

Que le conseil sollicite les différents paliers gouvernementaux afin d'offrir un soutien financier adéquat aux municipalités et aux organismes partenaires pour assurer la mise en œuvre des actions du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et l'atteinte des engagements de conservation.

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

### **11.1 CONTRIBUTION À LA BIBLIOTHÈQUE ANNE-MARIE DOYON**

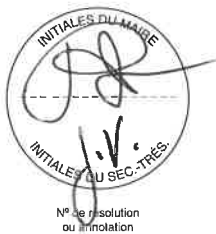
#### **Résolution numéro 14-01-2024**

Attendu que le comité de la bibliothèque a transmis à la Municipalité un rapport sur les activités pour l'exercice 2023;

Attendu que la Municipalité a inscrit une contribution financière pour la bibliothèque Anne-Marie Doyon lors de ses prévisions financières 2024;

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que la Municipalité verse une contribution de 2 723,40 \$ au comité de la bibliothèque en 4 versements de 680,85\$, soit en janvier, avril, juillet et octobre.



### **11.3 KERMESSE 2024 - CHANGEMENT DE DATE**

#### **Résolution numéro 15-01-2024**

Considérant que le conseil municipal a autorisé la tenue de l'événement cycliste (kermesse) du 1<sup>er</sup> juin 2024 par voie de résolution 135-09-2023;  
Considérant une demande officielle émise par les organisateurs afin de changer la date pour le 8 juin 2024;

Considérant qu'un événement d'envergure au Québec a été déplacé au calendrier;

Considérant qu'il s'agit d'une course incontournable qui est établie depuis des années et qu'elle se déroulera du 31 mai au 2 juin 2024;

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal accepte la demande de Flandrien Organisation inc. de tenir la kermesse (événement cycliste) le samedi 8 juin 2024 plutôt que le 1<sup>er</sup> juin tel qu'entendu initialement.

### **11.4 CAMP DE JOUR ÉTÉ 2024 - APPEL DE CANDIDATURES**

#### **Résolution numéro 16-01-2024**

Considérant que la Municipalité veut offrir un camp de jour pour l'été 2024 aux jeunes d'âge scolaire primaire;

Sur proposition de Austin Leavey,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le conseil municipal mandate la directrice générale à faire les annonces et les entrevues pour l'embauche des animateurs de camp de jour.

### **11.5 BIBLIOTHÈQUE – RÉFECTION - APPEL D'OFFRES SEAO**

#### **Résolution numéro 17-01-2024**

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu, à l'unanimité,

De procéder en appel d'offres sur SEAO (Système Électronique d'Appel d'Offres) pour la réfection de la bibliothèque dès que les plans et devis seront finalisés par l'architecte et l'ingénieur. Ouverture des soumissions prévue le 28 février 2024.

### **11.6 SERVICE D'INTERVENTION D'URGENCE CENTRE-DU-QUÉBEC (SIUCQ) – CALENDRIER ACTIVITÉS SAINT-EDMOND**

#### **Résolution numéro 18-01-2024**

Considérant que le service d'Intervention d'Urgence Centre-du-Québec (SIUCQ) est un organisme à but non lucratif qui offre des services variés lors de situations menaçant la sécurité de la population;

Considérant que le SIUCQ demande de recevoir le calendrier des événements/activités qui seront tenus à St-Edmond-de-Grantham en 2024 afin de valider leurs disponibilités;

Considérant que l'entente inclut une participation du SIUCQ lors de la tenue d'un événement communautaire (1 véhicule X 12 heures de temps d'hommes)



N° de résolution  
ou annotation

Sur proposition de Marie-Claude Durand,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que la Municipalité choisit d'utiliser en premier lieu la présence du SIUCQ pour la kermesse (événement cycliste) qui aura lieu le 8 juin 2024 considérant les risques de chutes pendant les courses et en deuxième lieu pour le Carrefour Art & Délice (7 ou 8 septembre selon la météo) advenant que le premier choix ne soit pas retenu.

### **11.7 COURS DE DANSE « COUNTRY-POP »**

#### **Résolution numéro 19-01-2024**

Considérant que des cours de danse country débiteront jeudi le 8 février 2024 pour une durée de 12 semaines au chalet des loisirs;

Considérant que la Municipalité prend en charge les inscriptions de ces cours;

Sur proposition de Austin Leavey,  
Il est résolu, à l'unanimité,

D'engager l'École de danse MIC & NIC au montant de 5\$/personne/cours. Les cours débiteront avec un minimum de 20 inscriptions.

### **11.8 COURS DE YOGA SUR CHAISE**

#### **Résolution numéro 20-01-2024**

Considérant que des cours de yoga sur chaise débiteront le mardi à 9 h 30 le 23 janvier 2024 pour une durée de 10 semaines au chalet des loisirs;

Considérant que la responsable du cours, Madame Lyne Labonté, prend en charge les inscriptions de ces cours;

Considérant que Madame Labonté émettra un chèque à la Municipalité couvrant les frais de ménage de 2\$/personne/cours;

Sur proposition de Steve Courchesne,  
Il est résolu, à l'unanimité,

D'engager Madame Lyne Labonté pour offrir ces cours qui débiteront avec un minimum de 6 inscriptions.

## **12. SUJETS DIVERS**

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

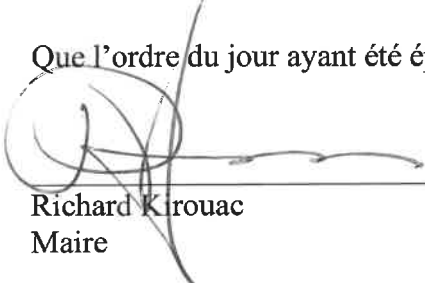
Les personnes présentes sont invitées, par le maire M. Richard Kirouac, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

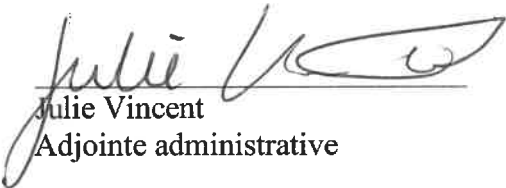
## **14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **Résolution numéro 21-01-2024**

Sur proposition de Christian Lupien,  
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20 h 23.

  
Richard Kirouac  
Maire

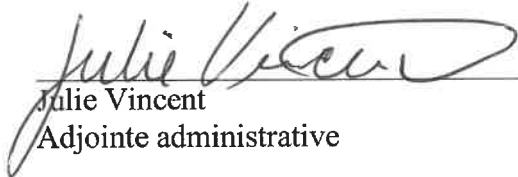
  
Julie Vincent  
Adjointe administrative





Certificat de crédits

Je, soussignée, adjointe administrative, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

  
Julie Vincent  
Adjointe administrative

**Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil 9 janvier 2024. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 6 février 2024.**



N° de résolution  
ou annotation